

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 33

présenté par
M. Bono, M. Duron, M. Giraud, M. Chanteguet, M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Après le huitième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux du versement est fixé dans la limite de 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) hors Île-de-France, classés touristiques et dont le seuil de population est inférieur à 10 000 habitants, d'instaurer un versement transport. Cependant, le législateur n'avait pas fixé de taux plafond ce qui rend la mesure inapplicable.

Cet amendement permet donc à ces collectivités de lever le versement transport à un taux maximum de 0,55% de la masse salariale sans qu'elles puissent bénéficier de la majoration de 0,05% de bonus « intercommunalité » ou de celle de 0,2% applicable aux territoires comprenant une ou plusieurs communes touristiques.